

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.098 du 27 octobre 2011

G./A.201.196/VI-19.184

En cause : **ODDI** Assi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 25 juillet 2011, Assi ODDI demande l'annulation et la suspension de l'exécution des "décisions de date inconnue de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de désigner des instituteurs pour des détachements pédagogiques dans les écoles européennes de Bruxelles III, Alicante, Munich, Luxembourg et Mol et de ne pas détacher la requérante au sein d'une école européenne".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 26 septembre 2011 fixe l'affaire à l'audience du 19 octobre 2011 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Antoinette VAN VYVE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

La requérante expose qu'elle est institutrice et que depuis six ans, elle demande à la partie adverse qu'elle lui accorde un détachement dans une école européenne.

Le 20 janvier 2011, la requérante formule à nouveau une telle demande.

Le 5 juillet 2011, la partie adverse lui adresse le courrier suivant :

" J'ai bien reçu votre dossier de candidature relatif à un poste de détachée au sein d'une Ecole européenne, lequel a retenu toute mon attention.

Toutefois, je suis au regret de vous annoncer que je n'aurai pas la possibilité de vous détacher cette année dans ce cadre, étant donné le très grand nombre de candidatures de qualité m'ayant été adressées pour le peu de postes vacants.

Pour votre bonne information, un nouvel appel à candidatures sera diffusé par mes soins, vers la fin du mois de mars 2012, en prévision de la rentrée scolaire suivante."

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE.

IV. 1. Arguments de la requérante

La requérante expose que :

- " 1. La requérante n'a cessé, depuis 21 ans, de se former, tant sur le plan pédagogique que sur le plan linguistique.

Elle a à son actif une expérience sérieuse des écoles européennes: elle y a exercé des intérim et, pendant l'année scolaire 2010-2011, elle a travaillé, en qualité de chargée de cours, dans un poste d'institutrice primaire en 4^e année à l'Ecole européenne de Berkendael.

2. Depuis 7 ans, et de manière systématique, la requérante dépose sa candidature à un poste de détaché au sein des écoles européennes. Elle fait valoir une longue expérience dans l'enseignement primaire dans des écoles à discrimination positive et notamment du français en tant que langue étrangère au service d'un nouveau contexte pédagogique européen.

3. Chaque année, elle s'est véritablement démenée pour tenter de connaître les critères, pour le moins opaques, qui présidaient au choix du détaché pédagogique. Il ne lui a jamais été dit que son dossier n'était pas tel qu'elle ne pouvait espérer être détachée mais plutôt qu'en raison de diverses circonstances, son temps n'était pas encore venu cette année.

4. Ayant été chargée de cours, l'année scolaire 2010-2011, dans une école européenne, à la plus grande satisfaction des autorités de cette école, et déposant pour la septième année consécutive sa candidature, la requérante espérait, raisonnablement, pouvoir être choisie.

Une nouvelle fois, et sans qu'elle en connaisse les motifs, la requérante est évincée.

Cette situation crée, pour elle, un préjudice moral considérable.

5. Certes, l'espoir déçu de voir sa candidature retenue est inhérent à toute procédure de sélection. Mais il existe, en l'espèce, des circonstances particulières justifiant l'existence du préjudice.

D'abord, le nombre de candidatures déposées par la requérante démontre manifestement son intérêt pour exercer des fonctions dans l'enseignement primaire au sein d'une école européenne.

Au regard du nombre de candidatures, du dossier de la requérante, de son expérience pédagogique au sein d'une école européenne, la simple mention de ce qu'un grand nombre de «candidatures de qualité» aurait été adressé à la Ministre pour le peu de postes vacants laisse évidemment supposer que pour des motifs que l'on ignore, la candidature de la requérante n'aurait pas été jugée «de qualité».

Au regard de l'investissement de la requérante, de la qualité de son dossier, de tels motifs sont dénigrants.

Un tel rejet, après tant de candidatures et tant d'efforts équivaut d'ailleurs à la perte de toute chance de pouvoir un jour être détachée, on n'aperçoit pas pourquoi le nombre de candidatures baisserait dans les années qui viennent ni pourquoi celle de la requérante pourrait, finalement, devenir une candidature «de qualité».

6. Le préjudice moral se trouve encore aggravé par cela que la requérante ignore entièrement ce qu'elle pourrait faire pour, demain, avoir la moindre chance de détachement.

7. Tenant compte de l'investissement professionnel considérable de la requérante, du nombre de candidatures introduites, de son expérience concrète au sein des écoles européennes, de son ambition, légitime de pouvoir exercer des fonctions dans une telle école, de la référence faite à des candidatures «de qualité», et enfin de l'absence totale de perspectives de pouvoir être, un jour, détachée, les actes

attaqués sont bien susceptibles de causer un risque de préjudice grave, difficilement réparable.

8. Il en est d'autant plus ainsi que les détachements sont décidés pour une période d'une année et que la requérante va perdre la chance d'acquérir de l'expérience en qualité d'enseignante détachée alors même que le Conseil d'Etat ne pourra raisonnablement se prononcer sur la demande en annulation avant la fin de l'année scolaire en cours."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

Tout candidat à une désignation, notamment par le biais d'un détachement au sein d'une école européenne, s'expose au risque de voir sa candidature écartée. Le fait que sa candidature ne soit pas retenue ne lui cause pas en soi un préjudice grave difficilement réparable.

Contrairement à ce que soutient la requérante, les termes du courrier du 5 juillet 2011 ne sont nullement dénigrants. La partie adverse n'y exprime pas, même implicitement, que sa candidature ne serait pas de qualité. Elle se limite à l'informer que le nombre de candidatures de qualité, dont celle de la requérante peut faire partie, est plus important que celui des postes vacants de telle sorte que toutes les demandes ne peuvent être satisfaites.

Le seul fait que la requérante ait sollicité sans succès ce détachement, à plusieurs reprises, ne suffit pas à établir, comme elle l'affirme, qu'elle aurait perdu toute chance d'en bénéficier à l'avenir.

La circonstance que la requérante ignore pourquoi les candidatures retenues ont été jugées meilleures que la sienne et le fait qu'elle ne pourra se prévaloir de l'expérience qu'elle aurait pu acquérir si elle avait enseigné pendant cette année scolaire dans une école européenne, ne constituent pas, en soi, des préjudices graves difficilement réparables.

L'une des conditions, prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat précitées, n'étant pas remplie, la demande de suspension ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept octobre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.